

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.487 du 23 avril 2020 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2020 (p. 1244).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 7.944 du 20 février 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1252).

Ordonnance Souveraine n° 8.036 du 3 avril 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1253).

Ordonnance Souveraine n° 8.037 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1253).

Ordonnances Souveraines n° 8.049 à n° 8.051 du 22 avril 2020 autorisant l'acceptation de legs (p. 1254 et p. 1255).

Ordonnance Souveraine n° 8.052 du 22 avril 2020 autorisant la création d'une fondation (p. 1255).

Ordonnance Souveraine n° 8.053 du 22 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Caissier au Stade Louis II (p. 1256).

Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants (p. 1256).

Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1258).

—

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 avril 2020 relative à la fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1259).

Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1260).

Décision Ministérielle du 27 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1261).

Décision Ministérielle du 28 avril 2020 relative à la dispensation de spécialités contenant de la nicotine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1267).

Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 1267).

Décision Ministérielle du 29 avril 2020 relative à la vente de masques en tissu par les pharmacies d'officine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1272).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-328 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS », au capital de 150.000 euros (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 2020-329 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE », au capital de 300.000 euros (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 2020-330 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT », au capital de 150.000 euros (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 2020-331 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM BATILUX », au capital de 150.000 euros (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 2020-332 du 23 avril 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JASMIN MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2020-334 du 23 avril 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2020-336 du 23 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants (p. 1276).

Arrêté Ministériel n° 2020-337 du 23 avril 2020 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche de stupéfiants dans le sang (p. 1280).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1280).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1280).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-72 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 1280).

Avis de recrutement n° 2020-73 de cinq Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2020-74 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2020-75 d'un Chef de Division à la Mission Urbamer relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2020-76 d'un Chargé de Mission au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1282).

Avis de recrutement n° 2020-77 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1283).

Avis de recrutement n° 2020-78 d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale au Contrôle Général des Dépenses (p. 1284).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-2 du 21 avril 2020 relative au Vendredi 1^{er} mai 2020 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 1285).

Circulaire n° 2020-3 du 21 avril 2020 relative au Jeudi 21 mai 2020 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1285).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO » par le Ministère d'État (p. 1285).

Délibération n° 2020-76 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO » présenté par le Ministre d'État (p. 1285).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » par le Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1288).

Délibération n° 2020-79 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 1288).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (p. 1291).

Délibération n° 2020-81 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 1291).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco » par le Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1294).

Délibération n° 2020-82 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 1294).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco » par la Direction des Affaires Culturelles (p. 1297).

Délibération n° 2020-83 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco », exploité par la Direction des Affaires Culturelles présenté par le Ministre d'État (p. 1298).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1300 à p. 1312).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 338 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 4).

LOI

Loi n° 1.487 du 23 avril 2020 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2020.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 avril 2020.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2020 par la loi n° 1.484 du 23 décembre 2019 sont réévaluées à la somme globale de 1.334.819.500 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2020 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.812.075.200 €, se répartissant en 1.304.822.000 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et

507.253.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 167.264.500 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2020 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 191.785.000 € (État « D »).

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
CH.1 - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT				
A - DOMAINE IMMOBILIER.....	165 080 600	-11 000 000	154 080 600	
B - MONOPOLES.....	105 047 100	-6 350 000	98 697 100	
1) MONOPOLES EXPLOITÉS P/ÉTAT.....	44 053 600	0	44 053 600	
2) MONOPOLES CONCÉDÉS	60 993 500	-6 350 000	54 643 500	
C - DOMAINE FINANCIER.....	142 563 300	-9 500 000	133 063 300	
	412 691 000	-26 850 000	385 841 000	
CH.2 - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS				
	30 965 500	-700 000	30 265 500	
	30 965 500	-700 000	30 265 500	

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
CH.3 - CONTRIBUTIONS				
1) DROITS DE DOUANE	46 000 000	0	46 000 000	
2) TRANSACTIONS JURIDIQUES	174 462 000	-11 000 000	163 462 000	
3) TRANSACTIONS COMMERCIALES.....	708 800 000	-135 500 000	573 300 000	
4) BÉNÉFICES COMMERCIAUX	135 100 000	0	135 100 000	
5) DROITS DE CONSOMMATION.....	851 000	0	851 000	
	1 065 213 000	-146 500 000	918 713 000	
TOTAL ÉTAT « A »	1 508 869 500	-174 050 000	1 334 819 500	1 334 819 500

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2020**

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
SECT.1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ				
CH.1 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN.....	13 200 000	0	13 200 000	
CH.2 - MAISON DE S.A.S. LE PRINCE	2 460 000	0	2 460 000	
CH.3 - CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.....	7 120 000	0	7 120 000	
CH.4 - ARCHIVES & BIBLIOTHÈQUE PALAIS PRINCIER	629 000	0	629 000	
CH.6 - CHANCEL. ORDRES PRINCIERS	155 000	0	155 000	
CH.7 - PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE	25 997 000	0	25 997 000	
	49 561 000	0	49 561 000	
	49 561 000	0	49 561 000	49 561 000
SECT.2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS				
CH.1 - CONSEIL NATIONAL.....	5 637 500	0	5 637 500	
CH.2 - CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	354 000	0	354 000	
CH.3 - CONSEIL D'ÉTAT.....	56 000	0	56 000	
CH.4 - COMMISSION SUPÉRIEURE DES COMPTES	314 800	0	314 800	
CH.5 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	786 000	0	786 000	
CH.6 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES	1 457 300	0	1 457 300	
CH.7 - HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION.....	474 000	0	474 000	
CH.8 - CONSEIL DE LA MER.....	10 000	0	10 000	
	9 089 600	0	9 089 600	
	9 089 600	0	9 089 600	9 089 600

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
SECT.3 - MOYENS DES SERVICES				
A) Ministère d'État				
CH. 1 - MINISTÈRE D'ÉTAT ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	7 868 200	0	7 868 200	
CH.2 - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES USAGES NUMÉRIQUES.....	1 185 400	0	1 185 400	
CH.3 - INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION.....	473 500	0	473 500	
CH.4 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION ...	6 177 900	0	6 177 900	
CH.5 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES..	2 829 500	0	2 829 500	
CH.6 - CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES..	908 800	0	908 800	
CH.7 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES & FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE	7 187 800	0	7 187 800	
CH.8 - AGENCE MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE	1 183 800	0	1 183 800	
CH.9 - SERVICE CENTRAL ARCHIVES & DOC. ADMINISTRATIVE	323 500	0	323 500	
CH.10 - PUBLICATIONS OFFICIELLES.....	1 097 100	0	1 097 100	
CH.11 - DIRECTION DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION	3 269 400	0	3 269 400	
CH.12 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE	813 000	0	813 000	
CH.13 - INSTITUT MONÉGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES	466 000	0	466 000	
	33 783 900	0	33 783 900	
B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération				
CH.15 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE.....	2 610 600	0	2 610 600	
CH.16 - POSTES DIPLOMATIQUES	12 225 900	0	12 225 900	
CH.17 - DIRECTION DES RELATIONS DIPLOMAT. & CONSULAIRES.....	959 800	0	959 800	
CH.19 - DIRECTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	921 300	0	921 300	
	16 717 600	0	16 717 600	

	PRIMITIF 2019	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2019	TOTAL PAR SECTION
C) Département de l'Intérieur				
CH.20 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE.....	1 567 000		0	1 567 000
CH.21 - FORCE PUBLIQUE CARABINIERS.....	7 429 200		0	7 429 200
CH.22 - SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION.....	35 347 000		0	35 347 000
CH.23 - THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.....	317 200		0	317 200
CH.24 - AFFAIRES CULTURELLES.....	1 203 600		0	1 203 600
CH.25 - MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE.....	552 000		0	552 000
CH.26 - CULTES.....	2 503 900		0	2 503 900
CH.27 - ÉDUCATION NATIONALE DIRECTION ...	9 430 700		0	9 430 700
CH.28 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE.....	8 495 100		0	8 495 100
CH.29 - ÉDUCATION NATIONALE COLLÈGE CHARLES III.....	9 179 200		0	9 179 200
CH.30 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE SAINT-CHARLES.....	3 026 000		0	3 026 000
CH.31 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE FONTVIEILLE.....	1 929 000		0	1 929 000
CH.32 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE LA CONDAMINE.....	1 725 700		0	1 725 700
CH.33 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DES RÉVOIRES.....	1 679 200		0	1 679 200
CH.34 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE TECHNIQUE.....	6 988 000		0	6 988 000
CH.36 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DU PARC.....	1 086 600		0	1 086 600
CH.37 - ÉDUCATION NATIONALE PRÉ-SCOLAIRE CARMES.....	1 001 800		0	1 001 800
CH.40 - ÉDUCATION NATIONALE CENTRE AÉRÉ.....	794 100		0	794 100
CH.41 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE STELLA.....	997 600		0	997 600
CH.42 - ÉDUCATION NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION.....	262 100		0	262 100
CH.43 - ÉDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE.....	1 036 400		0	1 036 400
CH.46 - ÉDUCATION NATIONALE STADE LOUIS II.....	11 648 000		0	11 648 000
CH.47 - INSTITUT DU PATRIMOINE.....	424 000		0	424 000
CH.48 - FORCE PUBLIQUE POMPIERS.....	9 882 500		0	9 882 500
CH.49 - AUDITORIUM RAINIER III.....	942 000		0	942 000
	119 447 900		0	119 447 900

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
D) Département des Finances et de l'Économie				
CH.50 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE	1 761 000	0	1 761 000	
CH.51 - BUDGET ET TRÉSOR DIRECTION	1 294 600	0	1 294 600	
CH.52 - BUDGET ET TRÉSOR TRÉSORERIE ..	636 200	0	636 200	
CH.53 - SERVICES FISCAUX	3 023 200	0	3 023 200	
CH.54 - ADMINISTRATION DES DOMAINES ..	1 997 300	0	1 997 300	
CH.55 - EXPANSION ÉCONOMIQUE.....	3 250 700	0	3 250 700	
CH.57 - TOURISME ET CONGRÈS	10 621 500	0	10 621 500	
CH.59 - POSTES ET TÉLÉGRAPHES.....	14 298 000	0	14 298 000	
CH.60 - RÉGIE DES TABACS	6 341 800	0	6 341 800	
CH.61 - OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE	2 569 000	0	2 569 000	
CH.62 - DIRECTION DE L'HABITAT	665 500	0	665 500	
CH.63 - CONTRÔLE DES JEUX.....	541 000	0	541 000	
CH.64 - SERVICE D'INFO. SUR LES CIRCUITS FINANCIERS.....	2 319 100	0	2 319 100	
CH.65 - MUSÉE DES TIMBRES ET DES MONNAIES.....	726 200	0	726 200	
	50 045 100	0	50 045 100	
E) Département des Affaires Sociales et de la Santé				
CH.66 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE.....	1 603 000	0	1 603 000	
CH.67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE	1 579 300	0	1 579 300	
CH.68 - DIRECTION DU TRAVAIL	1 893 500	0	1 893 500	
CH.69 - PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT	1 994 000	0	1 994 000	
CH.70 - TRIBUNAL DU TRAVAIL.....	161 000	0	161 000	
CH.71 - D.A.S.O. - FOYER DE L'ENFANCE	1 709 200	0	1 709 200	
CH.72 - INSPECTION MÉDICALE	318 900	0	318 900	
CH.73 - CENTRE MÉDICO-SPORTIF.....	261 200	0	261 200	
CH.74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES	4 019 400	0	4 019 400	
	13 539 500	0	13 539 500	

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme				
CH.75 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT-MINISTRE.....	2 795 000		0	2 795 000
CH.76 - DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.....	4 862 000		0	4 862 000
CH.78 - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN.....	17 709 900		0	17 709 900
CH.85 - SERVICE DES TITRES DE CIRCULATION.....	1 915 000		0	1 915 000
CH.86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS.....	22 106 700		0	22 106 700
CH.87 - AVIATION CIVILE.....	2 675 900		0	2 675 900
CH.88 - SERVICE DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS.....	2 220 900		0	2 220 900
CH.89 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	1 825 900		0	1 825 900
CH.90 - DIR. DES AFFAIRES MARITIMES.....	1 066 500		0	1 066 500
CH.93 - DIR. DE LA PROSPECTIVE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ.....	2 069 600		0	2 069 600
	59 247 400		0	59 247 400
G) Services Judiciaires				
CH.95 - DIRECTION.....	2 729 600		0	2 729 600
CH.96 - COURS ET TRIBUNAUX.....	8 268 100		0	8 268 100
CH.97 - MAISON D'ARRÊT.....	3 366 500		0	3 366 500
	14 364 200		0	14 364 200
	307 145 600		0	307 145 600
			0	307 145 600

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
SECT.4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3.				
CH.1 -CHARGES SOCIALES	115 995 200	0	115 995 200	
CH.2 - PRESTATIONS & FOURNITURE ...	25 037 000	0	25 037 000	
CH.3 - MOBILIER ET MATÉRIEL	8 417 200	0	8 417 200	
CH.4 - TRAVAUX	6 395 400	0	6 395 400	
CH.5 - TRAITEMENTS - PRESTATIONS ..	1 267 000	0	1 267 000	
CH.6 - DOMAINE IMMOBILIER	39 600 000	0	39 600 000	
CH.7 - DOMAINE FINANCIER	330 600	0	330 600	
	197 042 400	0	197 042 400	
	197 042 400	0	197 042 400	197 042 400
SECT.5 - SERVICES PUBLICS				
CH.1 - ASSAINISSEMENT	29 120 000	0	29 120 000	
CH.2 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	3 480 000	0	3 480 000	
CH.3 - EAUX	1 570 000	0	1 570 000	
CH.4 - TRANSPORTS PUBLICS	9 294 800	0	9 294 800	
CH.5 - COMMUNICATIONS	240 000	0	240 000	
	43 704 800	0	43 704 800	
	43 704 800	0	43 704 800	43 704 800
SECT.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES				
I - COUVERTURE DÉFICITS BUDGET. COMMUNE ET ÉTABL. PUBLICS				
CH.1 - BUDGET COMMUNAL	54 027 300	0	54 027 300	
CH.2 - DOMAINE SOCIAL	51 013 600	0	51 013 600	
CH.3 - DOMAINE CULTUREL.....	9 870 400	0	9 870 400	
	114 911 300	0	114 911 300	
II - INTERVENTIONS				
CH.4 - DOMAINE INTERNATIONAL ET COOPÉRATION	28 625 400	0	28 625 400	
CH.5 - DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL.....	48 882 600	0	48 882 600	
CH.6 - DOMAINE SOCIAL ET SANITAIRE	34 854 200	0	34 854 200	
CH.7 - DOMAINE SPORTIF	8 129 000	0	8 129 000	
	120 491 200	0	120 491 200	

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
III - MANIFESTATIONS				
CH.8 - ORGANISATION MANIFESTATIONS	47 851 200	0	47 851 200	
	47 851 200	0	47 851 200	
IV - INDUSTRIE - COMMERCE - TOURISME				
CH.9 - AIDE INDUSTRIE COMMERCE ET TOURISME	30 896 400	358 000 000	388 896 400	
CH.10 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ...	26 128 500	0	26 128 500	
	57 024 900	358 000 000	415 024 900	
	340 278 600	358 000 000	698 278 600	698 278 600
TOTAL ÉTAT « B »	946 822 000	358 000 000	1 304 822 000	1 304 822 000

ÉTAT « C »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2020**

	PRIMITIF 2020	1 ^{ères} MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	TOTAL PAR SECTION
SECT. 7 - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS				
CH.1 - GRANDS TRAVAUX-URBANISME ...	68 895 000	- 12 000 000	56 895 000	
CH.2 - ÉQUIPEMENT ROUTIER	17 880 000		17 880 000	
CH.3 - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE	50 085 000		50 085 000	
CH.4 - ÉQUIPEMENT URBAIN	15 454 100	- 3 000 000	12 454 100	
CH.5 - ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	226 887 000	- 25 000 000	201 887 000	
CH.6 - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS	36 553 000		36 553 000	
CH.7 - ÉQUIPEMENT SPORTIF	29 549 900	- 6 000 000	23 549 900	
CH.8 - ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF	94 674 200	- 4 000 000	90 674 200	
CH.9 - INVESTISSEMENTS	10 000 000		10 000 000	
CH.11 - ÉQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE	7 275 000		7 275 000	
TOTAL ÉTAT « C »	557 253 200	- 50 000 000	507 253 200	507 253 200

ÉTAT « D »
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2020

	1 ^{ères} MAJORATIONS					
	PRIMITIF 2020		ou DIMINUTIONS		1 ^{er} RECTIFICATIF 2020	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
80 - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	1 000 000	3 000 000	0	0	1 000 000	3 000 000
81 - COMPTES DE COMMERCE.....	4 620 000	4 725 000	0	0	4 620 000	4 725 000
82 - COMPTES DE PROD. RÉGULIÈR. AFFECTÉS...	59 449 000	39 274 500	10 000 000	50 000 000	69 449 000	89 274 500
83 - COMPTES D'AVANCES...	6 576 000	7 385 000	60 000 000	60 000 000	66 576 000	67 385 000
84 - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT.....	47 630 000	1 680 000	0	0	47 630 000	1 680 000
85 - COMPTES DE PRÊTS	2 510 000	1 200 000	0	0	2 510 000	1 200 000
TOTAL ÉTAT « D »	121 785 000	57 264 500	70 000 000	110 000 000	191 785 000	167 264 500

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.944 du 20 février 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004, susvisée, est abrogée à compter 10 juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.036 du 3 avril 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.675 du 16 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria MONTES (nom d'usage Mme Maria DERI), Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 mai 2020.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Maria DERI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.037 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.969 du 15 juillet 2016 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey VENTRICE (nom d'usage Mme Audrey SILVESTRINI), Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.049 du 22 avril 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 14 octobre 2007, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M. René PAQUET, décédé le 13 septembre 2018 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de l'association « Les Restaurants du cœur - Les Relais du cœur » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 26 avril 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de l'association « Les Restaurants du cœur - Les Relais du cœur » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. René PAQUET suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.050 du 22 avril 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 17 mars 1999, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Zaynab EL BARRAD (nom d'usage Mme Zaynab BARAV), décédée le 7 juillet 2010 à Vevey (Suisse) ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 22 juin 2012 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Zaynab EL BARRAD (nom d'usage Mme Zaynab BARAV) suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.051 du 22 avril 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 30 mars 2006, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Christiane COUTRET, décédée le 14 septembre 2016 à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu la demande présentée par la Présidente de la « Fondation Assistance aux animaux » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 10 août 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de la « Fondation Assistance aux animaux » est autorisée à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Christiane COUTRET suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.052 du 22 avril 2020 autorisant la création d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée « Fondation GEMLUC POLLOCK » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 30 novembre 2018 et 19 juin 2019.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.053 du 22 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Caissier au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.361 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne CULOTTO (nom d'usage Mme Corinne CINQUEMANI), Hôtesse d'accueil au Stade Louis II, est nommée en qualité de Caissier au sein de ce même Établissement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code pénal, notamment son article 391-15 ;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, modifiée ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

ÉPREUVE DE DÉPISTAGE PRÉALABLE

ARTICLE PREMIER.

L'épreuve de dépistage préalable prévue à l'article 391-15 du Code pénal consiste, à partir d'un recueil salivaire, à rechercher ou confirmer la présence

d'un ou plusieurs produits stupéfiants au sens de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Le recueil salivaire mentionné à l'article précédent est effectué, au plus tôt après l'infraction ou l'accident, par un officier ou agent de police judiciaire à l'aide d'un dispositif de dépistage, selon les conditions prévues dans la notice d'emploi du dispositif de dépistage utilisé, sur lequel est inscrite la date de validité.

ART. 3.

L'officier ou agent de police judiciaire qui a procédé à l'épreuve de dépistage mentionnée à l'article premier informe immédiatement la personne contrôlée des résultats.

Ces résultats sont consignés dans une fiche « D » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

SECTION II

ANALYSE SANGUINE

ART. 4.

Si l'épreuve de dépistage mentionnée à l'article premier se révèle positive ou lorsque la personne contrôlée est dans l'impossibilité de la subir, un officier ou agent de police judiciaire fait procéder à l'examen clinique et au prélèvement sanguin nécessaires à l'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal en vue d'établir si la personne contrôlée a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, lorsque l'impossibilité de subir l'épreuve de dépistage résulte du décès de la personne, cet examen clinique et ce prélèvement sanguin sont effectués soit dans les conditions prévues aux articles 5 à 7, soit par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

L'examen clinique et le prélèvement sanguin sont effectués dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident.

ART. 5.

L'examen clinique mentionné à l'article 4 est effectué par un médecin requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire.

Les résultats de cet examen sont consignés dans une fiche « E » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

ART. 6.

Le prélèvement sanguin mentionné à l'article 4 est effectué par un médecin ou un infirmier du Centre Hospitalier Princesse Grace requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire.

Ce praticien effectue, en présence de l'officier ou agent de police judiciaire, le prélèvement à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement fourni par l'autorité requérante. Le contenu de ce nécessaire pour prélèvement et les modalités de ce prélèvement sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 7.

L'officier ou agent de police judiciaire adresse les échantillons sanguins prélevés conformément à l'article 6 à un des biologistes agréés par arrêté ministériel pour la réalisation de l'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal. Les résultats de cette analyse sont consignés dans une fiche « F » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

Ce laboratoire conserve les échantillons en vue de permettre, le cas échéant, l'analyse de contrôle prévue à l'article 10.

ART. 8.

Les conditions de réalisation de l'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal et les conditions de conservation des échantillons sanguins prélevés, ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires de biologie médicale pour réaliser cette analyse sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 9.

Les fiches « D », « E » et « F » sont transmises au procureur général avec le procès-verbal de l'infraction ou de l'accident par l'officier ou agent de police judiciaire.

ART. 10.

Une analyse de contrôle des échantillons sanguins conservés conformément à l'article 7 peut être ordonnée par le procureur général, le juge d'instruction ou le tribunal.

L'intéressé peut également la demander dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal.

L'analyse de contrôle est pratiquée par un biologiste agréé autre que celui qui a effectué la première analyse et dans le respect des règles prévues pour cette dernière.

ART. 11.

Les dépenses rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, notamment celles concernant l'examen clinique, l'acte de prélèvement, l'analyse sanguine et l'analyse de contrôle, sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le calcul, la liquidation et le paiement de ces frais ont lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, modifiée, susvisée.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. - L'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1°. Après le K, il est inséré un K bis ainsi rédigé :

« K bis - Les masques et les tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dont la liste et les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel. ».

2°. Après le K bis, il est inséré un K ter ainsi rédigé :

« K ter - Les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel. ».

II. - Le 1° du I du présent article s'applique aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars 2020.

III. - Le 2° du I du présent article s'applique aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

IV. - Le K bis et le K ter de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, tels qu'ils résultent du I du présent article, sont abrogés le 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 avril 2020 relative à la fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'Éducation ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 et de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision concerne les établissements d'enseignement publics, privés sous contrat et privés et s'applique :

1° Aux établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles ;
- les établissements d'enseignement primaire ;
- les établissements d'enseignement secondaire ;

2° Aux établissements dispensant un enseignement spécialisé ;

3° Aux établissements d'enseignement supérieur.

ART. 2.

La présente décision s'applique également aux salles de sports et piscines relevant des établissements visés à l'article premier ainsi que celles du Stade Louis II pour toute activité en lien ou non avec l'enseignement.

ART. 3.

Les lieux et établissements mentionnés aux articles précédents sont fermés à compter du lundi 27 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 4.

Toutefois, des établissements d'enseignement mentionnés au chiffre 1° de l'article premier, peuvent être maintenus en fonctionnement pour permettre la poursuite de l'accueil des enfants des personnels des secteurs public ou privé dont les missions sont strictement nécessaires à la collectivité publique.

Des mesures d'asepsie renforcée sont mises en œuvre dans les structures maintenues en fonctionnement.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Maire sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'épidémie due au virus SARS-CoV-2 est à l'origine d'une surproduction de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, dont l'élimination contribue à la lutte contre la propagation dudit virus, rendant impossible sur certains sites, le respect des délais d'incinération ou de prétraitement par désinfection de droit commun prévus par l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter ces délais dans le contexte de la crise sanitaire ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, l'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est soumis jusqu'au 31 mai 2020 aux dispositions suivantes :

- 1) la durée entre la production effective de ces déchets et leur évacuation du lieu de leur production n'excède pas :
 - a) cinq jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
 - b) dix jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
 - c) un mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant ;
- 2) la durée entre l'évacuation de ces déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas vingt jours lorsque la quantité de ces déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, ces déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas trois mois.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, la durée entre la production effective des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas six mois lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

ART. 3.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, la durée entre la production effective des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants et leur enlèvement n'excède pas six mois lorsque la quantité de ces déchets produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois.

ART. 4.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, la durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas six mois lorsque la quantité de ces déchets regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

ART. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 27 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des produits les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisées pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que la production de produits hydro-alcooliques permise en application de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020, susvisée, ne suffit pas à enrayer leur pénurie ;

Considérant que d'autres formulations permettraient une augmentation de la production de produits hydro-alcooliques ;

Considérant que l'étiquetage imposé par la Décision Ministérielle du 3 avril 2020, susvisée, pour les produits hydro-alcooliques fabriqués sous dérogation n'inclut pas la concentration finale en substance active et qu'il convient d'inclure cette information dans l'étiquetage, dans un souci de transparence et de confiance dans les produits ainsi fabriqués ;

Considérant que les besoins en produits hydro-alcooliques demeureront importants au-delà du 31 mai 2020 et qu'il convient de prolonger la dérogation pour une période de 3 mois ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques, destinés à l'hygiène humaine et conformes aux conditions de préparation, de formulation et d'utilisation prévues en annexe, est autorisée jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Leur préparation et formulation sont réalisées par :

- les établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain ;
- les établissements de fabrication de produits cosmétiques ;
- les établissements de fabrication de produits biocides.

ART. 2.

La Décision Ministérielle du 3 avril 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE

I. Formule à base d'éthanol recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V minimum	810,5 ml	Substance active	Pharmacopée européenne
OU			OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽¹⁾
Éthanol à 96 pour cent V/V	833,3 ml		OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008
OU			OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Éthanol à 95 pour cent V/V	842,1 ml		
OU			
Éthanol à 90 pour cent V/V	888,8 ml		

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽¹⁾
Glycérol (glycérine)	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Eau purifiée q.s.p.* OU Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.* OU Eau distillée q.s.p.* *q.s.p. = quantité suffisante pour	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)

⁽¹⁾ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains* » ;
- la composition : « *Éthanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;

- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du I ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche* ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

II. Formule à base d'isopropanol recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 ml	Substance active	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽²⁾
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	
Glycérol (glycérine)	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Eau purifiée q.s.p.* OU Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.* OU Eau distillée q.s.p.* *q.s.p. = quantité suffisante pour	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)

⁽²⁾ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains* » ;
- la composition : « *Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du II ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche* ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

III. Formule alternative I

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V minimum OU	650 à 750 ml	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽³⁾
Éthanol à 96 pour cent V/V OU	675 à 777 ml	OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008
Éthanol à 95 pour cent V/V OU	681 à 786 ml	OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Éthanol à 90 pour cent V/V	720 à 830 ml	
Glycérol (glycérine)	50 ml	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012

Composant	Quantité	Référentiel
Un polymère épaississant au choix parmi :		Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
1. CARBOMER :		
1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL :	0.26 - 0.35 ml	
2. ACRYLATES/C10-30 ALKYL ACRYLATE		
CROSSPOLYMER :		
1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL :	0.26 - 0.35 ml	
3. WATER, ACRYLATES COPOLYMER, SODIUM LAURYL SULFATE :		
50 - 60 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL :	1 - 2 ml	
4. AMMONIUM ACRYLOYLDIMETHYL-TAURATE/VP COPOLYMER :		
3,5 à 10 ml		
5. HYDROXYETHYL ACRYLATE/SODIUM ACRYLOYLDIMETHYL TAURATE COPOLYMER, POLYSORBATE 60, SORBITAN ISOSTEARATE, WATER :		
10 à 20 ml		
6. AMMONIUM POLYACRYLOYLDIMETHYL TAURATE :		
7 à 20 ml		
7. HYDROXYPROPYL CELLULOSE :		
1 - 6 ml		
8. METHYL HYDROXYPROPYL CELLULOSE :		
1 - 6ml		
9. HYDROXYPROPYL GUAR :		
1 - 3 ml		
Eau purifiée q.s.p.* OU		Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)
Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.* OU	1000,0 ml	
Eau distillée q.s.p.*		
*q.s.p. = quantité suffisante pour		

⁽³⁾ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom du gel : « *Gel hydro-alcoolique pour l'antiseptie des mains - Décision ministérielle dérogatoire* » ;
- la composition : « *Éthanol - Glycérine - Polymère épaississant utilisé* » ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 ;
- le nom du fabricant ayant réalisé le gel ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du III ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche* ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Immédiate.

IV. Formule alternative II

A. Formule et composition

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V minimum OU	56,5 % à 65,1 % p/p (soit 65 % à 75 % volumique à 20°C)	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽⁴⁾
Éthanol à 96 pour cent V/V OU	58 % à 67 % p/p (soit 65 % à 75 % volumique à 20°C)	OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol à 95 pour cent V/V OU	59,1 % à 68,1 % p/p (soit 65 % à 75 % volumique à 20° C)	OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Éthanol à 90 pour cent V/V	63,7 % à 73,5 % p/p (soit 65 % à 75 % volumique à 20° C)	
Glycérol (glycérine) OU Propylène glycol OU Butylène glycol OU Propanediol OU Diglycerine OU Betaine	0,5 à 5 % en poids	Pharmacopée Européenne OU Pharmacopée américaine (USP) OU Pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Polyacrylate Crosspolymer-6 OU	0,4 à 0,8 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Ammonium Acryloyl-diméthyltaurate/VP Copolymer * OU	0,4 à 1 % en poids	
Carbomer neutralisé à l'amino-méthylpropanol (AMP) ou à la soude ou à la triéthanolamine OU	0,2 à 1 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Acrylate copolymère neutralisé à la soude ou à l'amino-propanediol ou à l'acide citrique OU	1 à 5 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Hydroxyethyl Acrylate/ Sodium Acryloyldiméthyl Taurate Copolymer) OU	0,5 à 2 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012

Composant	Quantité	Référentiel
Acrylamide/ Sodium Acryloyldimethyl Taurate & Isohexadecane & Polysorbate 80) OU	1 à 4 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Acrylates/C10-30 alkyl acrylate crosspolymer neutralisé à l'aminométhylpropanediol (AMPD) ou à la soude ou à la triéthanolamine OU	0,2 à 1 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé à l'aminométhylpropanediol (AMPD) ou à la soude ou à la triéthanolamine ou à l'acide citrique OU	0,05 à 1 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Hydroxypropyl cellulose OU	0,1 à 5 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Acrylates/ Beheneth-25 Méthacrylate Copolymer et Eau et Sodium Lauryl Sulfate et Sodium Benzoate OU	1 à 5 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Acrylates/Vinyl Isodecanoate Crosspolymer neutralisé à l'aminométhylpropanediol (AMPD) ou à la soude ou à la triéthanolamine OU	0,1 à 1,5 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012

Composant	Quantité	Référentiel
Méthyl Hydroxypropyl Cellulose OU	0,1 à 3 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Hydroxypropyl Guar	0,1 à 1,5 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Eau purifiée q.s.p.* OU	100 %	Pharmacopée Européenne (pour l'eau purifiée uniquement)
Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.* OU		
Eau distillée q.s.p.*		
*q.s.p. = quantité suffisante pour		

(*) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom du gel : « *Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains - Décision ministérielle dérogoaire* » ;
- la composition : « *Éthanol - Agent humectant utilisé - Polymère épaississant utilisé* » ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 ;
- le nom du fabricant ayant réalisé le gel ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du IV ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche* ».

C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

D. Libération des lots

Immédiate.

Décision Ministérielle du 28 avril 2020 relative à la dispensation de spécialités contenant de la nicotine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la dispensation par les pharmacies d'officine des substituts nicotiques afin, d'une part, de prévenir les risques sanitaires liés à une consommation excessive ou un mésusage lié à la médiatisation d'une éventuelle action protectrice de la nicotine contre le virus SARS-CoV-2 et, d'autre part, de garantir l'approvisionnement continu et adapté des personnes nécessitant un accompagnement médicamenteux dans le cadre d'un sevrage tabagique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaire pour un traitement d'une durée d'un mois.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 mars 2020 portant modification :

- de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques,
- de la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,

prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 avril 2020 portant prorogation des mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures

utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la réduction des déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer désormais en tout lieu et en toute circonstance avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont ainsi été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et qu'en raison de l'évolution de la propagation de ladite pandémie, il reste nécessaire de proroger et compléter certaines de ces dispositions applicables dans le cadre de la réglementation temporaire des déplacements ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont ainsi été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas proroger l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures particulières édictées par la présente décision, sont mises en œuvre pour accompagner la reprise progressive des activités en

Principauté tout en luttant contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Section I

De la réglementation temporaire des déplacements

ART. 2.

Tout rassemblement de plus de 5 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.

Quel que soit le motif de déplacement, celui-ci doit s'effectuer dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus.

Les personnes doivent ainsi respecter, en permanence et en tout lieu, une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 mètre).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun urbains, les taxis et les véhicules de grande remise.

La navigation de plaisance à partir des ports de Monaco est autorisée dans une même journée de 09 h 00 à 20 h 00. La présente mesure s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, ayant en Principauté, au moment de leur sortie en mer, une place à quai de façon annuelle ou de passage. Toute nouvelle escale de navires étrangers ayant un port d'attache en dehors de Monaco demeure suspendue. Le transit inoffensif reste autorisé dans les eaux monégasques.

La pratique des loisirs nautiques est autorisée, sous réserve du respect de l'interdiction d'accès aux plages édictée à l'article 4 de la présente section.

Section II

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage

ART. 3.

L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, ainsi que l'usage détourné à des fins d'activités sportives du mobilier urbain, sont interdits.

Le présent article s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

1°) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2°) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens du présent article, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Section III

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux plages

ART. 4.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles est interdit.

Section IV

Dispositions communes

ART. 5.

En application du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal, tout manquement aux dispositions du présent chapitre est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Si les manquements visés au premier alinéa sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

CHAPITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE ET DES CENTRES COMMERCIAUX

ART. 6.

Sont prorogées les mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public prévues à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 susvisée, à l'exception des commerces de vente et des centres commerciaux (relevant de la catégorie M mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé), qui peuvent ouvrir à compter du 4 mai 2020, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

ART. 7.

Les établissements de la catégorie M, qui ne bénéficiaient pas de la dérogation prévue à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, sont autorisés à rouvrir à compter du 4 mai 2020.

Tout établissement de la catégorie M est tenu de respecter les mesures générales et les mesures spécifiques à son activité, visées en annexe de la présente décision.

Le port du masque est obligatoire pour tous les clients souhaitant accéder à l'un de ces établissements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en cas de file d'attente.

ART. 8.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sécurité Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder

au contrôle du respect des mesures générales et spécifiques propres à chaque activité.

La méconnaissance de ces mesures par un établissement peut justifier sa fermeture.

CHAPITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

ART. 9.

Les mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus sont respectées par les professionnels de santé.

Le port du masque est obligatoire pour la clientèle se rendant chez un professionnel de santé.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

ART. 10.

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein respecte les mesures générales et les mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 11.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE

À LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 AVRIL 2020 PORTANT
INSTAURATION DE MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA
REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS EN VUE DE LUTTER CONTRE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

I - Mesures générales obligatoires pour les commerces :

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, *a minima*, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. S'assurer que tous les clients portent un masque avant d'entrer dans le commerce.
2. Prévoir, au minimum, un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du commerce et pour les commerces qui en disposent, dans les toilettes, les cabines d'essayages et les vestiaires.
3. Matérialiser une entrée et une sortie avec une signalétique adaptée, dans les commerces qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante.
4. Matérialiser avec une signalétique adaptée, chaque fois que cela est possible, des flux de circulation pour éviter que les clients se croisent dans la boutique.
5. Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique en prenant comme base une personne pour 4 m², personnel compris.
6. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.
7. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucide ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.
8. Équiper le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.
9. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
10. Privilégier le paiement par carte de crédit pour éviter la manipulation d'espèces.
11. Renforcer le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs...).
12. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
13. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

II - Pour les centres commerciaux, les mesures générales et spécifiques des commerces s'accompagnent de mesures liées à la concentration de commerces dans un site fermé, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux :

1. Prévoir un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du centre ainsi que dans les toilettes et maintenir approvisionnés en permanence les distributeurs de savon. En cas de souffleurs avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.
2. Matérialiser une entrée et une sortie, avec une signalétique adaptée.
3. Matérialiser, avec une signalétique adaptée, des flux de circulation pour éviter que les clients se croisent.
4. Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de clients autorisés dans le centre en prenant comme base un pour 12 m², personnel compris ; pour ce faire :
 - organiser des files d'attente adaptées à l'entrée des boutiques et une matérialisation pour un espacement d'1,5 mètre entre deux clients dans les parties communes et à l'entrée du centre commercial ;
 - mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.
5. Équiper le personnel de sécurité du centre commercial de masques, de produits hydro-alcooliques et de pinces en cas de distribution de masques jetables aux clients.
6. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.
7. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'1,5 mètre entre deux assises.
8. Multiplier les rondes pour nettoyer et désinfecter les zones les plus souvent touchées avec un désinfectant virucide.
9. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « *free cooling* » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.
10. Mettre en place et diffuser un protocole pour la vente à emporter et le service de livraison des points de restauration.
11. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

III - Pour les commerces dont la liste suit, les mesures générales s'accompagnent des mesures spécifiques liées à l'activité :

1. Magasins d'alimentation

- Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2. Salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

- a) Assurer une distanciation sanitaire de 1,5 mètre d'écart entre les postes de travail.
- b) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.
- c) Mettre à disposition du personnel et des clients des produits hydro-alcooliques à chaque poste de travail.
- d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules...) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.
- e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.
- f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette...) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.
- g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.
- h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.
- i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.
- j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3. Mode, prêt-à-porter

- a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.
- b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt...), il convient de :
 - o mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C,
 - o procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et pour tout article retourné pour échange.

IV - Mesures obligatoires pour les lieux de culte :

- a) S'assurer que toute personne porte un masque avant d'entrer dans le lieu de culte.
- b) Prévoir, au minimum, un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du lieu de culte, et pour ceux qui en disposent dans les toilettes et les vestiaires.
- c) Matérialiser avec une signalétique une entrée et une sortie, dans les lieux de culte qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante.

- d) Matérialiser, chaque fois que cela est possible, des flux de circulation pour éviter que les personnes se croisent dans son enceinte avec une signalétique adaptée.
- e) Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de fidèles autorisés dans le lieu de culte en prenant comme base un maximum d'une personne pour 4 m², personnels et officiants compris.
- f) Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire de 1,5 mètre.
- g) Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.
- h) Renforcer le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, ...).
- i) Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.
- j) Supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

Décision Ministérielle du 29 avril 2020 relative à la vente de masques en tissu par les pharmacies d'officine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur

Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant, au regard des stocks disponibles de masques pouvant être vendus par les pharmacies en application de la réglementation en vigueur, qu'il convient de permettre à ces pharmacies de vendre des masques en tissu ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables.

ART. 2.

La présente décision s'applique jusqu'au jour, inclus, de la publication au Journal de Monaco de l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, afin d'introduire ces masques en tissu dans la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-328 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-329 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 8 des statuts (composition du conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-330 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIP-MANAGEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-331 du 23 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM BATILUX », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SAM BATILUX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-332 du 23 avril 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JASMIN MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-799 du 19 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JASMIN MANAGEMENT S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-5 du 9 janvier 2020 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « JASMIN MANAGEMENT S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JASMIN MANAGEMENT S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2019-799 du 19 septembre 2019 et n° 2020-5 du 9 janvier 2020, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-334 du 23 avril 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l'activité professionnelle de psychologue ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Michèle MORANI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-336 du 23 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code pénal, notamment son article 391-15 ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nécessaire pour prélèvement mentionné à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée, comprend :

- un tampon de désinfection sans alcool, éther ou formol ;
- deux tubes à prélèvement sous vide, d'une capacité d'au moins quatre millilitres chacun, avec héparinate de lithium et étiquette ;
- une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;
- deux contenants, avec étiquette, permettant l'apposition d'un scellé et la protection du tube à prélèvement sous vide.

ART. 2.

Le sang de la personne contrôlée mentionnée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée, est prélevé en présence de l'officier ou agent de police judiciaire par ponction veineuse dans les deux tubes à prélèvement sous vide mentionnés à l'article précédent. Ces tubes sont homogénéisés par huit à dix retournements lents pour prévenir la coagulation du sang.

Après avoir contrôlé leur identification, le praticien chargé d'effectuer le prélèvement place chacun des tubes qu'il a étiquetés dans un contenant et remet ces deux contenants à l'officier ou agent de police judiciaire qui les étiquette, les scelle et les adresse à l'un des biologistes visés à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée.

Le second tube à prélèvement est conservé, dans son scellé, par le laboratoire de biologie médicale pendant neuf mois en vue de permettre, le cas échéant, l'analyse de contrôle prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée.

ART. 3.

L'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal, en vue d'établir si la personne contrôlée a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, s'effectue en utilisant la méthode séparative dite « *de chromatographie couplée à la spectrométrie de masse* ».

ART. 4.

L'agrément prévu par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée, ne peut être délivré ou maintenu que si le laboratoire de biologie médicale :

- dispose des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits et du personnel nécessaires à la réalisation d'analyses sanguines avec la méthode prévue à l'article 3, permettant la recherche des produits stupéfiants dans le sang ;
- dispose des installations, de l'appareillage, des produits nécessaires à la conservation des échantillons sanguins à -20 degrés Celsius pendant au moins neuf mois ;
- se soumet au contrôle de qualité exécuté par un organisme d'évaluation externe de la qualité ;
- dispose de l'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation.

ART. 5.

Le modèle de la fiche « D » mentionné à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020, susvisée, est fixé en annexe I.

Le modèle de la fiche « E » mentionné à l'article 5 de ladite Ordonnance est fixé en annexe II.

Le modèle de la fiche « F » mentionné à l'article 7 de ladite Ordonnance est fixé en annexe III.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







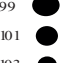

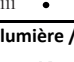
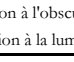
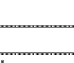
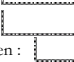
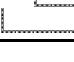

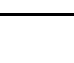


Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE I

PROCÉDURE	
OFFICIER OU AGENT DE POLICE JUDICIAIRE	
Procédure n° :
NOM :
Prénoms :
Grade :
Lieu de dépistage :
Date : à heure(s)
Signature :
<h2 style="margin: 0;">FICHE « D »</h2> <p style="margin: 0;">VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS</p> <p style="margin: 0;">RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE</p>	
PERSONNE CONCERNÉE	
NOM :	
Prénoms :	
Date de naissance : Sexe :
Lieu de naissance : Département de naissance :
Nationalité :	
Profession :	
Adresse :	
Code postal : Ville :
NATURE DES FAITS	
Date et heure des faits : Date : à heure(s)	
1 - La personne soupçonnée d'avoir commis le délit de conduite sous l'influence de stupéfiants	<input type="checkbox"/>
2 - L'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière	<input type="checkbox"/>
3 - Le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique	<input type="checkbox"/>
4 - Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation	<input type="checkbox"/>
Description sommaire des faits - <i>Circonstances et éventuellement descriptions jugées utiles par les enquêteurs.</i>	
.....	
.....	
Dépistage salivaire : <input type="checkbox"/> Non effectué <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Impossible (préciser) :	Dépistage salivaire: <input type="checkbox"/> Effectué <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif <input type="checkbox"/> Cannabiniques <input type="checkbox"/> Cocaïniques <input type="checkbox"/> Amphétaminiques <input type="checkbox"/> Opiacés
PRÉLÈVEMENT SANGUIN EN PRÉSENCE DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE	
MÉDECIN EXAMINATEUR	
NOM :	
Prénoms :	
Adresse :	
Lieu de prélèvement :	
Volume de sang prélevé : Date : à heure(s)
Signature :	

ANNEXE II

MÉDECIN EXAMINATEUR		FICHE «E»		PERSONNE CONCERNÉE	
NOM : _____ Prénoms : _____ Adresse : _____ _____ Signature : _____		VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DE L'EXAMEN CLINIQUE et MÉDICAL		NOM : _____ Prénoms : _____ Date de naissance : _____	
CETTE FICHE NE DOIT ÊTRE REMPLIE QUE LORSQUE LES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE SE RÉVÈLENT POSITIVES OU SONT REFUSÉES					
EXAMEN CLINIQUE		Jour : _____ Date : _____ à _____ heure(s) _____ (n'a pu être effectué) Motif : _____			
État de choc : Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2	Vin <input type="checkbox"/> 23 Cidre <input type="checkbox"/> 24 Bière <input type="checkbox"/> 25 Autres <input type="checkbox"/> 26	Évolution au cours de l'examen : Se calme progressivement <input type="checkbox"/> 50 État constant <input type="checkbox"/> 51 Aggravation <input type="checkbox"/> 52	Équilibre debout : 9 mm O.D. <input type="checkbox"/> 79  O.G. <input type="checkbox"/> 80 8,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 81  O.G. <input type="checkbox"/> 82 8 mm O.D. <input type="checkbox"/> 83  O.G. <input type="checkbox"/> 84 7,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 85  O.G. <input type="checkbox"/> 86 7 mm O.D. <input type="checkbox"/> 87  O.G. <input type="checkbox"/> 88 6,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 89  O.G. <input type="checkbox"/> 90 6 mm O.D. <input type="checkbox"/> 91  O.G. <input type="checkbox"/> 92 5,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 93  O.G. <input type="checkbox"/> 94 5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 95  O.G. <input type="checkbox"/> 96 4,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 97  O.G. <input type="checkbox"/> 98 4 mm O.D. <input type="checkbox"/> 99  O.G. <input type="checkbox"/> 100 3,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 101  O.G. <input type="checkbox"/> 102 3 mm O.D. <input type="checkbox"/> 103  O.G. <input type="checkbox"/> 104 2,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 105  O.G. <input type="checkbox"/> 106 2 mm O.D. <input type="checkbox"/> 107  O.G. <input type="checkbox"/> 108 1,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 109  O.G. <input type="checkbox"/> 110 1 mm O.D. <input type="checkbox"/> 111  O.G. <input type="checkbox"/> 112		
Lésions : Oui <input type="checkbox"/> 3 Indemne Non <input type="checkbox"/> 4	Préciser : _____ Stupéfiants illicites : Absorption récente de stupéfiants, <i>d'après la personne concernée :</i> Oui <input type="checkbox"/> 27 Non <input type="checkbox"/> 28 Consommations habituelles (préciser les produits) _____	Équilibre debout : Sur <input type="checkbox"/> 53 Vacillant <input type="checkbox"/> 54 Impossible <input type="checkbox"/> 55			
Antécédents : Néant <input type="checkbox"/> 5 Traumatisme crânien <input type="checkbox"/> 6 Épilepsie <input type="checkbox"/> 7 H.T.A. <input type="checkbox"/> 8 Diabète <input type="checkbox"/> 9 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 10 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 11 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 12 Traitements neuropsychiques : Oui <input type="checkbox"/> 13 Non <input type="checkbox"/> 14 Préciser : _____	Haleine : Normale <input type="checkbox"/> 29 Alcoolisée <input type="checkbox"/> 30	Marche talons - pointes : Normale <input type="checkbox"/> 56 Légèrement titubant <input type="checkbox"/> 57 Nettement titubant <input type="checkbox"/> 58 Impossible <input type="checkbox"/> 59			
Stupéfiants médicalement prescrits : Vérifier : Oui <input type="checkbox"/> 15 Non <input type="checkbox"/> 16 Préciser : _____ Anesthésie dans les 24 heures ? Oui <input type="checkbox"/> 17 Non <input type="checkbox"/> 18 Nature de l'anesthésique : _____ Sevrage récent (quel que soit le produit) : <input type="checkbox"/> 19 Nature du ou des produits : _____ Date dernière prise : _____	Comportement général : Normal <input type="checkbox"/> 31 Ralenti <input type="checkbox"/> 32 Somnolent <input type="checkbox"/> 33 Agité <input type="checkbox"/> 34 Délirant <input type="checkbox"/> 35 Inadapté <input type="checkbox"/> 36	Demi - tour : Normal <input type="checkbox"/> 60 Hésitant <input type="checkbox"/> 61 Difficile <input type="checkbox"/> 62 Impossible <input type="checkbox"/> 63			
Consommations : Alcool : Absorption d'alcool dans les 3 dernières heures, d'après la personne concernée : Oui <input type="checkbox"/> 20 Non <input type="checkbox"/> 21 Boissons habituelles aux repas : Eau <input type="checkbox"/> 22	État psychique : Normal <input type="checkbox"/> 37 Agressif <input type="checkbox"/> 38 Dépressif <input type="checkbox"/> 39 Anxieux <input type="checkbox"/> 40 Euphorique <input type="checkbox"/> 41	Doigts - Nez : Normal <input type="checkbox"/> 64 Hésitant <input type="checkbox"/> 65 Difficile <input type="checkbox"/> 66 Impossible <input type="checkbox"/> 67			
	Langage : Normal <input type="checkbox"/> 42 Bavard <input type="checkbox"/> 43 Pâteux <input type="checkbox"/> 44 Incohérent <input type="checkbox"/> 45 Mutisme <input type="checkbox"/> 46	Nystagmus horizontal : Aucun <input type="checkbox"/> 68 Spontané <input type="checkbox"/> 69 A 30 <input type="checkbox"/> 70 A 60 <input type="checkbox"/> 71 En regard latéral extrême <input type="checkbox"/> 72			
	Orientation temporo-spatiale : Normale <input type="checkbox"/> 47 Incertaine <input type="checkbox"/> 48 Incohérente <input type="checkbox"/> 49	Tremblements extrémités : Oui <input type="checkbox"/> 73 Non <input type="checkbox"/> 74			
		Conjonctives : Normales <input type="checkbox"/> 75 Larmoyantes humides <input type="checkbox"/> 76 Injectées <input type="checkbox"/> 77 Pâles <input type="checkbox"/> 78			
		Observations : _____			
			Réactivité à la lumière / obscurité : Normale <input type="checkbox"/> 113 Pas de dilatation à l'obscurité <input type="checkbox"/> 114 Pas de contraction à la lumière <input type="checkbox"/> 115		
			Paramètres généraux : Poids : _____ Taille : _____ PA couché : _____ PA debout : _____ FC début examen : _____ FC fin examen : _____ Température : _____		

ANNEXE III

PERSONNE CONCERNÉE	FICHE «F»
NOM : <input style="width: 90%;" type="text"/> Prénoms : <input style="width: 90%;" type="text"/> Date de naissance : <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/>	VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DES ANALYSES DE SANG

ANALYSES DE SANG	
ANALYSE DE SANG : Tube I (effectuée conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur) VOLUME RECUEILLI : <input style="width: 90%;" type="text"/> (volume de l'échantillon utilisé) Je soussigné(e), <input style="width: 90%;" type="text"/> Adresse du praticien : <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/> certifie avoir reçu l'échantillon le : <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/> à <input style="width: 10%;" type="text"/> heures <input style="width: 10%;" type="text"/> État du scellé : <input style="width: 90%;" type="text"/>	ANALYSE DE SANG : Tube II (effectuée conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur) VOLUME RECUEILLI : <input style="width: 90%;" type="text"/> (volume de l'échantillon utilisé) Je soussigné(e), <input style="width: 90%;" type="text"/> Adresse du praticien : <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/> certifie avoir reçu l'échantillon le : <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/> / <input style="width: 20%;" type="text"/> à <input style="width: 10%;" type="text"/> heures <input style="width: 10%;" type="text"/> État du scellé : <input style="width: 90%;" type="text"/>
RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS : Analyse : <input type="checkbox"/> Positive <input type="checkbox"/> Négative	
Concentration :	
<input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>	<input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>
<input type="checkbox"/> Amphétamines <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>	<input type="checkbox"/> Amphétamines <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>
<input type="checkbox"/> Opiacés <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>	<input type="checkbox"/> Opiacés <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>
<input type="checkbox"/> Cocaine <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>	<input type="checkbox"/> Cocaine <input style="width: 80%;" type="text"/> <small style="margin-left: 250px;">ng/ ml</small>
Observations : <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/>	
Signature et cachet du praticien : <input style="width: 90%;" type="text"/>	

RECHERCHE DES MÉDICAMENTS PSYCHOACTIFS	
en cas d'analyse de stupéfiants positive	
Tube I Analyse : <input type="checkbox"/> Positive <input type="checkbox"/> Négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/>	Tube II Analyse : <input type="checkbox"/> Positive <input type="checkbox"/> Négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/> <input style="width: 90%;" type="text"/>

Arrêté Ministériel n° 2020-337 du 23 avril 2020 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche de stupéfiants dans le sang.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code pénal, notamment son article 391-15 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-336 du 23 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 23 avril 2020 relative à l'épreuve de dépistage préalable et à l'analyse sanguine réalisées en vue d'établir l'usage de stupéfiants, notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont agréés, pour la réalisation de l'analyse sanguine prévue par l'article 391-15 du Code pénal, les praticiens exerçant au sein du Centre de Biologie Médicale Saint-Roch, sis 41, boulevard Louis Braille à Nice, laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BARLA ayant son siège social 6, rue Barla à Nice.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-72 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.I) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-73 de cinq Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-74 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'assistanat de Direction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint...);
- maîtriser l'enregistrement et l'archivage du courrier ;
- maîtriser les techniques de paiement fournisseurs ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion de suivi des dossiers ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2020-75 d'un Chef de Division à la Mission Urbaine relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Mission Urbaine relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent à accompagner le projet d'urbanisation en mer et à assister le Directeur de la Mission :

- participer à la supervision de la phase chantier du projet ;
- analyser les dossiers techniques ;
- centraliser l'information fournie par le Groupement Titulaire du Traité de Concession et ses entreprises ;

- participer à la rédaction de documents techniques relatifs à la réalisation du projet ;
- veiller à la cohérence entre le déroulement opérationnel du projet et les procédures d'autorisation administratives ;
- assurer l'information et la mobilisation des services de l'État ;
- piloter les prestataires extérieurs intervenant sur le projet.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine du génie civil ou de la construction ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans la gestion de grands projets complexes de construction ou d'urbanisme, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (Word, Excel et PowerPoint), ainsi que des outils de gestion et de planification ;
- posséder des compétences dans la gestion de projets ;
- une bonne connaissance du secteur public et des procédures administratives serait souhaitée ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir d'excellentes qualités relationnelles, le sens du dialogue et de l'écoute ;
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2020-76 d'un Chargé de Mission au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions liées au poste sont les suivantes :

- mettre en place une gouvernance et une organisation dédiée au suivi et au pilotage de l'avancement du projet de mise en conformité à la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI-E) au sein du Gouvernement ;
- être le garant de la sécurité du système d'information du Gouvernement ;
- œuvrer à la sécurisation des projets de la transition numérique par une approche « security by design » ;
- piloter les démarches d'homologation sécurité des systèmes et être partie prenante des commissions d'homologation ;
- piloter le programme d'audit de sécurité des Systèmes d'Information et assurer le suivi des plans d'action de remédiation ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de correction des vulnérabilités et être force de proposition ;
- opérer une veille technologique et réglementaire en matière de sécurité informatique et être à l'écoute des évolutions de la cyber-sécurité face aux nouvelles menaces ;
- être l'interface privilégiée de travail entre la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique et l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- assurer la qualification des incidents de sécurité et le pilotage de leurs traitements en étroite collaboration avec l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine des Systèmes d'Information, Télécom ou Réseaux ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI) ;
- maîtriser les règles en matière d'audit Sécurité des Systèmes d'Information (PASSI, ISO 27k, ...) ;
- maîtriser les processus d'analyse de risque SSI (ISO 27k, EBIOS...) et les démarches d'homologation sécurité des systèmes ;
- disposer de connaissances en urbanisation, architecture et configuration des Systèmes d'Information sur les couches applicatives, systèmes et réseaux ;
- disposer de compétences sur des sujets techniques et fonctionnels en cybersécurité (contrôle d'accès logique et physique, filtrage, segmentation, gestion et analyse des journaux, gestion des correctifs, veille sécuritaire, gestion des incidents de sécurité...)

- être apte à vulgariser le langage technique pour une audience non initiée ;
- posséder des connaissances en matière de RGPD et de réglementation monégasque en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles ;
- connaître les principes de la gestion de projet ;
- disposer d'aptitudes à la coordination de missions et de projets transverses ;
- justifier d'une expérience en animation d'équipe sans lien hiérarchique ;
- posséder un bon esprit d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité, d'esprit de synthèse et d'analyse ;
- posséder des capacités de compréhension des besoins fonctionnels, à proposer des solutions et à rendre compte ;
- disposer de capacités d'adaptation et d'écoute ;
- posséder des qualités rédactionnelles et orale (formation, sensibilisation, ...)
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'un respect absolu de la confidentialité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité « Secret de Sécurité Nationale », conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, modifié.

Avis de recrutement n° 2020-77 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au sein de la cellule « Maintenance et Énergies », au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- assurer sous la tutelle de son Responsable, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le secteur énergétique ou d'un diplôme de Conducteur de travaux dans le domaine du bâtiment avec une spécificité dans la maintenance des installations techniques ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la maintenance des installations techniques, telles que le chauffage, la ventilation, la climatisation, les énergies renouvelables, l'électricité courant fort et courant faible ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. dans le domaine précité ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines susvisés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- une expérience dans le secteur des Ascenseurs serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte puisse être exigée les week-ends et/ou jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-78 d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale au Contrôle Général des Dépenses (CGD), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

En tant que manager de la cellule « contrôle des pièces comptables » les missions du poste s'articulent en trois axes principaux :

- Management d'équipe :
 - superviser le pôle « Contrôle des pièces comptables », manager les quatre membres de l'équipe et traiter les éventuels problèmes de fonctionnement interne à la cellule.
- Contrôle des dépenses :
 - préparer et traiter l'ensemble des demandes d'avis soumis en matière de personnel/RH dans les cas suivants : délibérations du Conseil de Gouvernement et dossiers particuliers nécessitant l'avis du CGD ;
 - assurer le traitement des documents juridiques liés aux dépenses de fonctionnement ;
 - traiter les avis soumis sur des contrats, avenants ou conventions, relatifs aux dépenses de fonctionnement ;
 - traiter les dossiers de pièces comptables les plus complexes.
- Référent RH du CGD :
 - être le référent en matière de Ressources Humaines du CGD, c'est-à-dire, faire le lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sur tous les sujets RH afférents au sein du CGD.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines de la comptabilité publique, du contrôle de gestion sociale ou de la paie ;
- une forte appétence pour les sujets liés aux Ressources Humaines est nécessaire ;
- une expérience en management d'équipe est souhaitée ;
- une connaissance de l'Administration monégasque serait un atout ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques.

Savoirs-être :

- avoir un bon relationnel ;
- être rigoureux ;
- être apte au management d'équipe ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2020-2 du 21 avril 2020 relative au
Vendredi 1^{er} mai 2020 (jour de la Fête du Travail),
jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 1^{er} mai 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 2020-3 du 21 avril 2020 relative au Jeudi
21 mai 2020 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 21 mai 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble
domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue
Pasteur 98000 MONACO » par le Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO ».

Monaco, le 24 avril 2020.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

*Délibération n° 2020-76 du 15 avril 2020 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance
de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris
13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO » présenté
par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 13 janvier 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La résidence des Tamaris est un immeuble d'habitation domanial situé 13/19 avenue Pasteur en Principauté.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des Domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le concierge, les résidents, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient à l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé, en tant que propriétaire unique, la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le dispositif est installé à des fins sécuritaires uniquement.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'il « ne servira en aucun cas à exercer la surveillance permanente et inopportune des résidents et/ou des visiteurs » et qu'il ne conduira pas à contrôler le travail ou le temps de travail des employés.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'il « n'y a pas de caméras dans les couloirs menant aux appartements ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, la Commission demande toutefois que seules les portes de ceux-ci soient filmées.

Enfin, la Commission demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin que les caméras ne filment que les portes d'entrée du parking.

Sous ces conditions, elle considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le concierge : consultation au fil de l'eau ;

- le syndic : consultation en différé via une demande auprès du prestataire ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction, sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission note que l'écran de visualisation au fil de l'eau se situe dans la loge du concierge.

Elle rappelle, à cet égard, que l'écran de visualisation au fil de l'eau doit être situé à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées trente jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- l'écran de visualisation au fil de l'eau doit être situé à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;
- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- que seules les portes des ascenseurs soient filmées ;
- au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin que les caméras ne filment que les portes d'entrée du parking.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19 avenue Pasteur 98000 MONACO ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » par le Secrétariat Général du Gouvernement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site Internet Extended Monaco ».

Monaco, le 24 avril 2020.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2020-79 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-83 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 24 décembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique déposée par le Ministre d'État pour finalité « Réalisation de statistiques d'audiences du site Internet Extended Monaco par Google Inc. aux États-Unis » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 février 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre du programme Extended Monaco, le Gouvernement souhaite disposer d'un site Internet lui permettant :

- d'informer sur le programme Extended Monaco ;
- de promouvoir le programme digital mis en œuvre par la Principauté de Monaco à l'échelle internationale ;
- d'améliorer et dynamiser la notoriété du programme Extended Monaco ;
- de fidéliser l'audience et créer un lien avec les utilisateurs et le public du site.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco ».

Il concerne tout internaute qui accède au site, les utilisateurs qui souhaitent recevoir la newsletter et ceux utilisant les formulaires de contact.

Le traitement a pour fonctionnalités de :

- Permettre la navigation sur le site via l'utilisation de cookies ;

- Permettre aux personnes de faire remonter leurs idées et satisfaction via un formulaire « feedback » ;

- Permettre aux personnes de contacter la DITN ;

- Permettre la diffusion d'informations publiques sur le programme Extended Monaco ;

- Permettre l'envoi d'une newsletter ;

- Établir des statistiques et mesurer l'audience.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que certaines fonctionnalités du traitement - newsletter et feedback - requièrent le consentement de la personne concernée par la nécessité de cocher une case via une démarche active, tandis que l'intérêt légitime réside dans la nécessité d'utiliser ce média afin notamment de promouvoir et diffuser de l'information sur son programme digital « Monaco Extended ».

Il précise également que les droits et libertés des personnes sont préservés en limitant le nombre de données traitées, par la possibilité pour la personne d'exercer ses droits, et par la possibilité de paramétrer les cookies via un bandeau obligeant les personnes concernées à se positionner préalablement à toute navigation sur le site.

Concernant les cookies, la Commission relève néanmoins que les cookies visés par le bandeau concernent Google Tag et Google Analytics. Elle en prend acte et rappelle que tout cookie remontant des informations directement ou indirectement nominatives qui n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement d'un site doit faire l'objet d'une demande de consentement d'installation sur son navigateur à la personne concernée.

Elle rappelle également que, pour que le consentement aux cookies puisse être conforme, les personnes concernées doivent pouvoir revenir sur celui-ci.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom (facultatif) ;

- Coordonnées : adresse email ;

- Données cookies : adresse IP, nom de domaine Internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site ;
- Commentaires ou suggestions de la personne : texte libre et observations des utilisateurs.

Les informations sont communiquées par la personne concernée, excepté les données qui sont collectées par les cookies.

Concernant ces derniers, la Commission relève que seuls sont indiqués au dossier et sur le bandeau d'information affiché aux visiteurs du site, des cookies déposés par Google Analytics. Elle considère donc qu'aucun autre cookie qui n'est pas strictement nécessaire techniquement n'est déposé sur le site. Toutefois, il appert que des cookies de statistiques sont potentiellement collectés par le biais de la prestation de mailing. La Commission demande donc qu'une revue des cookies effectivement déposés soit effectuée et que le responsable de traitement revienne vers elle sur ce point pour complément d'information.

La Commission relève que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À cet égard, la Commission relève que les internautes peuvent accéder aux mentions légales, aux conditions d'utilisation et à la politique cookies, jointes au dossier. Elle constate que ces dernières sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique - Secrétariat Général du Gouvernement.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que seules peuvent être communiquées les informations relatives aux statistiques à Google, sis aux États-Unis d'Amérique. Le transfert est dès lors analysé dans la délibération y relative.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- Personnels habilités de la DITN (SGG) : consultation et exploitation pour répondre aux demandes et suggestions des utilisateurs par mails ;
- Personnels habilités du prestataire de développement du site : droit de consultation dans le cadre de leurs missions de maintenance et d'évolutivité sur le site et du système de newsletter ;
- Personnels habilités du prestataire d'hébergement : tout accès limité dans le cadre de leurs missions d'hébergement et de sécurisation des infrastructures (serveurs) ;
- Personnels habilités du prestataire d'emailing : droit d'accès dans le cadre de l'envoi de la newsletter.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements de Gestion de la messagerie professionnelle, afin de permettre aux personnes concernées d'échanger avec les Services du programme Extended Monaco.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- 12 mois sur la messagerie professionnelle en ce qui concerne les informations collectées par les formulaires de feedback ;

- jusqu'à désinscription pour les adresses emails utiles à la newsletter ;
- 13 mois en ce qui concerne les cookies.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- tout cookie remontant des informations directement ou indirectement nominatives, qui n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement d'un site, doit faire l'objet d'une demande de consentement d'installation sur son navigateur à la personne concernée, et que cette dernière doit pouvoir revenir sur celui-ci ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande qu'une revue des cookies effectivement déposés soit effectuée et que le responsable de traitement revienne vers elle sur ce point pour complément d'information.

Considère :

- en l'état qu'aucun cookie directement ou indirectement nominatif non strictement nécessaire au fonctionnement du site autre que celui indiqué de Google Analytics n'est déposé sur les terminaux des utilisateurs ;
- qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Extended Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI » par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI ».

Monaco, le 24 avril 2020.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2020-81 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 3 janvier 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information (DRSI) souhaite permettre à ses personnels de bénéficier du réseau d'une société d'auto-partage disponible en Principauté, ce qui nécessite une collecte spécifique d'informations nominatives.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de la DRSI, ainsi que les prestataires intervenant pour son compte.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Enregistrement de la DRSI sur le service en ligne d'auto-partage ;
- Inscription des utilisateurs de la DRSI et suivi (liste interne et inscription en ligne) ;
- Suivi de l'utilisation des badges (établissement d'une liste interne de retrait - dépôt des badges, suivi de l'utilisation des badges sur le site Internet de la société d'auto-partage) ;
- Vérification de la facturation de l'utilisation effective des véhicules ;
- Identification de l'utilisateur d'un véhicule en cas de verbalisation ;
- Gestion des permis de conduire des utilisateurs ;
- Établissement de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et le respect d'une obligation légale.

En ce qui concerne l'intérêt légitime, le responsable de traitement indique que le traitement permet « aux agents agissant pour son compte de pouvoir se déplacer en Principauté en utilisant les modalités de transport à leur disposition tout en privilégiant les transports répondant aux politiques de développement durable de la Principauté ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le respect d'une obligation légale, il est notamment justifié par le fait de « pouvoir identifier toute personne qui aurait commis une infraction constatée alors qu'un véhicule était sous sa garde (...) afin qu'elle en assume les conséquences ». Toutefois, le Code de la route monégasque n'imposant pas d'obligation de dénonciation des personnes verbalisées, la Commission relève que le traitement ne saurait être justifié par le respect d'une obligation légale, même si la transmission des informations des personnes verbalisées aux Autorités requérantes est licite.

La Commission relève enfin, qu'il appartient aux personnes concernées le désirant de se faire connaître afin de bénéficier du service d'auto-partage.

Sous cette réserve, elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : Agent en charge du suivi, référents et utilisateurs : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : Agent en charge du suivi et référents : email et adresse professionnelle ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : numéro de badge utilisé, date et heure de retrait et de dépôt du badge, date, heure, lieu de prise et de dépôt de véhicules, durée d'utilisation ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe d'accès au site en ligne ;
- inscription et permis de conduire : mention de la communication du permis, indication d'un permis ne pouvant plus être utilisé le cas échéant par l'utilisateur, date de désinscription, copie du permis de conduire ;
- contravention : nom, prénom, numéro de la contravention, date de remise à l'intéressé, signature de l'intéressé, date de présentation d'un justificatif de paiement.

Les informations proviennent de la personne concernée, excepté les informations de consommation de biens et services qui sont produites par le secrétariat de la DRSI en ce qui concerne la vie des badges et le site de la société d'auto-partage en ce qui concerne le temps d'utilisation des véhicules.

Toutefois, la Commission relève qu'un fichier est créé pour garder un historique sur une année glissante, à compter de la signature par la personne concernée de la remise d'un justificatif de paiement à l'Autorité de verbalisation, des contraventions reçues.

À cet égard, la Commission relève que la société d'auto-partage choisie par l'Administration stipule dans ses Conditions Générales que cette dernière a « l'obligation de prendre toutes mesures d'organisation interne lui permettant de révéler à la Société (ou aux autorités publiques requérantes), l'identité de l'utilisateur d'un badge (...) ».

Aussi, elle estime qu'il n'appartient pas à la DRSI de tenir un état des lieux des justificatifs de paiements aux Autorités requérantes, qui relèvent de la seule relation entre ces dernières et la personne concernée, afin que les personnels de la DRSI soient en mesure de contester ou de payer l'amende en question. Ce mécanisme permet à la DRSI de respecter les conditions générales de la société d'auto-partage, le Code de la route monégasque n'imposant pas aux employeurs une obligation de dénonciation des personnes sous leur autorité, tout en limitant la collecte d'informations nominatives et en laissant aux personnes concernées la possibilité d'exercer leurs droits. Ainsi, la DRSI ne peut conserver pour un an qu'une copie de la transmission aux autorités requérantes du nom de la personne concernée ayant conduit le véhicule.

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document a été joint au dossier. À la lecture de ce dernier, la Commission demande que les personnes concernées soient informées de manière explicite qu'en cas de verbalisation d'un véhicule conduit par leur soin, les Autorités requérantes seront destinataires des informations nominatives les concernant.

Sous cette réserve, la Commission constate que la mention d'information est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées, et à la société d'auto-partage.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Secrétariat et Directeur de la DRSI : tout accès dans le cadre de leurs missions de gestion de l'utilisation de la prestation proposée ;
- DRSI : accès dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », non légalement mis en œuvre, aux fins notamment de permettre aux personnes concernées de solliciter une aide en cas de difficulté. Aussi, la Commission demande que ce traitement lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Il est également interconnecté avec les traitements suivants :

- Gestion de la messagerie professionnelle, légalement mis en œuvre, afin de permettre les échanges entre les personnes intervenant sur le traitement ;
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information, légalement mis en œuvre, afin de permettre au Secrétariat de se connecter sur son environnement de travail.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux agents en charge du suivi ou référents sont conservées tant que ces derniers occupent ces fonctions.

Celles relatives aux utilisateurs sont conservées le temps que ces derniers souhaitent disposer de ce service, plus 12 mois ou pour la durée de la procédure en cas de litige, sauf les informations de consommation de bien et de service qui sont conservées 12 mois ou pour la durée de la procédure en cas de litige, et celles relatives aux contraventions qui sont conservées 12 mois glissants.

En ce qui concerne les informations relatives aux contraventions, la Commission rappelle ses demandes exposées au point III de la présente délibération.

En outre, elle demande que la DRSI supprime la copie des permis de conduire qu'elle détient, une fois celle-ci transmise à la société d'auto-partage, leur conservation n'étant ensuite pas nécessaire au suivi de l'abonnement ou de l'utilisation des véhicules. Elle rappelle que ces informations doivent être durant ce laps de temps accessibles qu'à un nombre de personnes restreint, et que les fichiers soient *a minima* protégés par mot de passe.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- la DRSI ne tienne pas un état des lieux des infractions commises et des justificatifs de paiements aux Autorités requérantes, qui relèvent de la seule relation entre ces dernières et la personne concernée ;
- les personnes concernées soient informées de manière explicite qu'en cas de verbalisation d'un véhicule conduit par leur soin, les autorités requérantes seront destinataires des informations nominatives les concernant ;
- le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- les copies des permis de conduire soient supprimées du système d'information de l'État une fois celles-ci communiquées à la société partenaire.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco » par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco ».

Monaco, le 24 avril 2020.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2020-82 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 janvier 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 mars 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin entre autre de suivre l'avancement des projets réalisés notamment par la Délégation Interministérielle chargée de la transition numérique, la Direction de l'Administration Numérique, la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, et de la Direction du Développement des Usages Numériques, le Gouvernement souhaite mettre à la disposition de ses services un outil favorisant leurs besoins de coordination en la matière.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco ».

Il concerne les Fonctionnaires et Agents de l'État, les prestataires des sociétés de services, ainsi que toute personne externe au Gouvernement susceptible de collaborer sur un projet.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- Gérer des ressources nécessaires aux projets ;
- Gérer des demandes de projet et leur arbitrage ;
- Gérer les programmes et projets (phases, tâches, dates, jalons, comités et décisions) ;
- Gérer des plannings ;
- Gérer les risques (projets, organisationnels, externes/contractuels, techniques) ;
- Gérer les budgets et coûts associés à un projet ;
- Renseigner la durée de réalisation des tâches par les ressources : prévisionnel et effectif ;
- Comprendre les dépassements de délai ;
- Émettre des emails de notification à destination des ressources ;
- Réaliser des statistiques, tableaux de bord et documents de reporting.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard le responsable de traitement indique que « le Secrétariat Général du Gouvernement est notamment chargé d'animer et de coordonner l'activité des Directions, Services et autres entités placés sous l'autorité directe du Ministre d'État ».

Aussi, le présent traitement permet au Secrétariat Général du Gouvernement de remplir au mieux ses missions telles que définies dans l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement, et notamment de son article 2 qui dispose entre autres que « Ce secrétariat Général est chargé : 5) d'animer et de coordonner l'activité des Directions, Services et autres entités placés sous l'autorité directe du Ministre d'État ou à vocation interministérielle (...) 7) de concevoir et de suivre les procédures et les méthodes administratives dans le but d'améliorer la qualité du service public ».

À cet égard, le responsable de traitement précise que les projets numériques du Gouvernement regroupent principalement des personnels de la Direction de l'Administration Numérique, de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information, et de la Direction de Développement des Usages Numériques, ce qui nécessite le pilotage coordonné de ces effectifs et s'inscrit dans les missions de ces Directions, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des échanges internes de l'Administration.

En outre, il est précisé que la fonctionnalité permettant d'enregistrer la durée des tâches effectuées par les personnels sert « uniquement un objectif de réaliser le suivi des projets et de réaliser des statistiques mais n'a pas pour objectif de réaliser une surveillance des personnes ». La Commission en prend acte.

Elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom de l'agent, photo (facultatif, à la discrétion de la personne concernée sur son compte), nom prénom du hiérarchique (facultatif) ;
- Coordonnées : email ;
- Vie professionnelle : nom du Service/de la Direction, rôle dans le projet (chef de projet, référent, contributeur, langue (par défaut), métier (facultatif) ; groupe d'accès/d'autorisations accordés selon l'expression des besoins figurant dans la demande ;
- Données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- Informations temporelles : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, date de la dernière connexion, logs administrateurs ;
- Éléments temporels de gestion de projet : date de travail sur les tâches et projets, date des comités, date de décisions, date d'identification des risques, horodatage mise à jour des projets, date de mise à jour de la météo projet ;

- Éléments de suivi d'un projet : nom du projet, éléments temporels du projet (prévisionnel, réel), statut du projet (non démarré, en cours, clôturé, annulé), actions/tâches effectuées ou à effectuer, commentaires et texte libre associé au projet, invités d'un comité, responsable de risque, responsable de décision, responsable de tâche, responsable de projet, temps associé aux actions ;
- État du compte : en cours de création, actif, désactivé/non actif.

Les informations relatives à l'identité des personnes et à leurs coordonnées sont nécessaires à l'enrôlement et proviennent soit de la Direction des Ressources Humaines de l'Administration, soit du responsable de service ou de l'agent, par le biais du Centre de Service.

Les utilisateurs/responsables de service via le Centre de Service renseignent les informations relatives à la vie professionnelle (nom du Service/de la Direction, rôle dans le projet (chef de projet, référent, contributeur), langue (par défaut) uniquement) et le login. Les utilisateurs peuvent également une fois leur profil créé renseigner leur photo et leur métier, créer leur mot de passe et participer aux éléments temporels de gestion de projet.

Les administrateurs définissent dans la rubrique vie professionnelle les groupes d'accès et autorisations accordés.

Par ailleurs, les chefs de projets déterminent les éléments de suivi d'un projet.

De plus, les autres informations sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois qu'en ce qui concerne les zones de commentaires et textes libres, une attention particulière doit être portée sur la qualité des informations qui y sont portées en rapport avec les personnes concernées.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un message dans le mail adressé aux intéressés.

À la lecture de celui-ci, joint au dossier, la Commission constate que la mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165. Elle rappelle toutefois que cette dernière doit être délivrée aux personnes concernées préalablement à leur inscription au traitement.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'aucune communication d'information à des destinataires n'est prévue.

Par ailleurs, les personnes ayant accès au traitement sont :

- Administrateurs : tous droits ;
- Équipe PMO/Directeurs : tous droits sur les projets de leur Direction ;
- Chef de projet et référents : droits de gestion sur les projets les concernant ;
- Collaborateurs : gestion des tâches qui leurs sont ouvertes ;
- Prestataire : tout accès hors données métier.

Toutefois, la Commission relève qu'un et/ou deux prestataires peuvent avoir accès lors d'opérations de maintenance. A cet égard, elle rappelle qu'en ce qui concerne ces derniers, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle qu'à cet égard, concernant des prestations hébergées en Union Européenne par des entreprises situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, les administrateurs desdites entreprises ne peuvent pas, en l'absence de garanties adéquates analysées par la Commission dans une autorisation de transfert, accéder à des informations nominatives.

Sous réserve de cette précision elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements de gestion de messageries professionnelles, légalement mis en œuvre, et d'Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI. Ce dernier n'ayant pas été légalement mis en œuvre, la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais et rappelle que les interconnexions ou les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans après clôture ou annulation du projet, justifié par « la nécessité d'avoir un retour d'expérience sur la mise en production, les origines de l'annulation d'un projet, la relance d'un projet, la durée de prescription du recours contractuel », excepté les données d'identification électronique, anonymisées au départ de la personne des Directions concernées et de la DITN, les données d'horodatage, supprimées au bout de 12 mois et les logs administrateurs, conservés la durée du contrat avec le fournisseur de la solution.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les interconnexions ou rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- l'information des personnes concernées doit être préalable à leur inscription au traitement ;
- qu'en ce qui concerne les zones de commentaires et textes libres, une attention particulière doit être portée sur la qualité des informations qui y sont portées en rapport avec les personnes concernées ;
- concernant des prestations hébergées en Union Européenne par des entreprises situées dans des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les administrateurs desdites entreprises ne peuvent pas en l'absence de garanties adéquates analysées par la Commission dans une autorisation de transfert, accéder à des informations nominatives.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
24 avril 2020 portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Site Internet de l'annuaire des
artistes et des entités culturelles de la Principauté de
Monaco » par la Direction des Affaires Culturelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Affaires Culturelles, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco ».

Monaco, le 24 avril 2020.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2020-83 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco », exploité par la Direction des Affaires Culturelles présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 10 janvier 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 mars 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) souhaite mettre en œuvre un site Internet présentant notamment les artistes et entités culturelles en Principauté.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco ».

Le responsable de traitement indique que sont concernés les artistes monégasques, les entités culturelles monégasques et les Administrateurs fonctionnels de la DAC. La Commission constate que sont également concernés les visiteurs du site.

Les fonctionnalités du traitement sont, outre le fait d'offrir un site vitrine pour les artistes et entités culturelles de la Place, les suivantes :

En ce qui concerne les artistes/entités :

- Candidature depuis le formulaire d'inscription pour figurer dans l'annuaire ;
- Lorsque la candidature a été validée, l'artiste ou l'entité accède à un outil d'administration lui permettant de gérer les informations de son profil (nom, prénom, adresse email, adresse de son site Internet, biographie), ainsi que la diffusion d'actualités simples (titre de l'actualité, date de l'actualité, contenu de l'actualité).

En ce qui concerne la Direction des Affaires Culturelles :

- Administration des pages internes du site (message de la page d'accueil, formulaire d'inscription, conditions générales, page de contact) ;
- Gestion et validation des candidatures envoyées depuis le site ;
- Gestion et administration des fiches hommages (artistes décédés) ;
- Consultation du journal d'activités sur le site (historique d'actions effectué par les artistes/entités sur leurs pages).

En ce qui concerne les visiteurs du site :

- Mise à disposition d'un formulaire de contact pour adresser un message à la Direction des Affaires Culturelles ;
- Établissement de statistiques anonymes de consultation et d'utilisation du site par les visiteurs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par le consentement des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter le règlement d'utilisation lors de l'inscription sur le site ».

Par ailleurs, il précise que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 11 décembre 2017 dispose que la DAC est chargée « d'accomplir toute autre mission dans le domaine de la Culture qui lui serait confiée en application de dispositions législatives ou réglementaires » mais également « de contrôler, de coordonner et, le cas échéant, d'encourager les activités des associations culturelles ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : Artiste : nom, prénom, photos ; Entité : nom ;
- Adresse et coordonnées : artiste/entité : adresse postale, numéro de téléphone, adresse email ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : biographie, vie de l'artiste et œuvres diffusées (photos, vidéo) ;
- Données d'identification électronique : adresse email et mot de passe ;
- Informations temporelles : données d'horodatage (actions réalisées, nom/prénom de l'artiste/entités, adresse IP).

La Commission relève que le formulaire de contact permet de collecter pour tout visiteur renseignant les informations suivantes : nom, prénom, téléphone, email, sujet, message. Elle en prend acte.

La Commission a relevé à la lecture du dossier que la création de comptes nécessitait de passer par une étape de validation du recaptcha de Google, dont l'utilisation crée un transfert d'informations nominatives des personnes concernées vers les États-Unis. Suite aux échanges avec le responsable de traitement, et eu égard à Monaco de l'absence de mécanisme protégeant les droits des personnes concernées, tels que le Privacy Shield de l'Union Européenne ou de la Suisse, et dans l'impossibilité d'obtenir un consentement libre de ces dernières, le recaptcha étant obligatoire pour accéder au site et le consentement ne pouvant être retiré, ce dernier a décidé de remplacer le recaptcha par « un système « captcha » classique (...) sans récolter aucune donnée ». Elle en prend acte.

Par ailleurs, la Commission constate qu'en ce qui concerne le traitement disponible depuis Internet, il n'est indiqué qu'aucune collecte effectuée par le biais de cookies déposés sur les terminaux utilisateurs. Elle considère donc que le traitement dont s'agit et la page de profil n'utilisent que des cookies techniques nécessairement utiles au fonctionnement desdits services et pour lesquels le recueil du consentement des personnes concernées n'est pas exigé.

Les informations proviennent des personnes concernées elles-mêmes, excepté celles relatives aux informations temporelles qui sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention dans les conditions générales d'utilisation pour les visiteurs et dans les conditions d'inscriptions pour les artistes/entités.

Après analyse, la Commission constate que les mentions portées sur lesdits documents sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, elle rappelle que les personnels de l'Administration concernés par le présent traitement doivent également être informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par un accès en ligne à son dossier (par le biais du compte personnel) auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'il n'y a pas de destinataire des informations objet du traitement, qui sont pour la plupart rendues publiques sur le site dont s'agit.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Personnels de la Direction des Affaires Culturelles (tous droits) ;
- Personnels de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (D.R.S.I.) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- Personnels de la Direction de l'Administration Numérique (DAN) ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure (tous droits) ;
- Personnel de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique et des Études Économiques, modifiée (envoi et consultation d'un fichier anonymisé).

En outre, la Commission relève que les artistes et entités culturelles disposent d'un accès à leur propre compte à des fins de gestion de celui-ci. Elle en prend acte.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements de messageries professionnelles de l'État, légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées la durée de l'inscription, excepté les informations temporelles qui sont conservées 1 an.

La Commission recommande toutefois que les informations soient supprimées, si la personne concernée ne supprime pas son compte, après trois ans d'inactivité de ce dernier, après une relance préalable par email.

Par ailleurs, la Commission relève que les conditions générales informent les personnes concernées que les cookies statistiques sont conservés trois ans. Or, il appert des pièces complémentaires que lesdits cookies sont anonymes et conservés 13 mois. Elle rappelle qu'il convient de modifier les conditions générales en ce sens.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- les seuls cookies utilisés lors de l'exploitation du présent traitement sont techniques et strictement nécessaires à son fonctionnement ;
- le système de recaptcha de Google a été remplacé par un système de captcha ne collectant aucune information nominative.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Recommande que les informations soient supprimées, si la personne concernée ne supprime pas son compte, après trois ans d'inactivité de ce dernier, après une relance préalable par email.

Demande que :

- les personnels de l'Administration soient également informés de leurs droits ;
- les conditions générales soient modifiées pour que l'information relative aux cookies soit conforme.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par courrier électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION FONDS DE COMMERCE
—

Première Insertion

—

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 28 janvier 2020, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, le 9 avril 2020, la société à responsabilité limitée dénommée « CONSTANTINE », ayant siège social à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey, en liquidation, a cédé à la société civile particulière de droit monégasque dénommée « Société Civile Immobilière EDEN STAR 07 », ayant siège social, c/o Agence Immobilia 2000, 30, boulevard des Moulins,

un fonds de commerce de : « Snack-Bar avec vente à emporter et service livraison à domicile, l'activité d'organisation d'opérations culinaires sur tout site externe à l'établissement », que ladite société exploitait à Monaco, immeuble « EDEN STAR », 34, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 9, avenue des Castelans en sa qualité de syndic à la liquidation, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 21 avril 2020, M. Nicolas MATILE, gérant de société, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, et Mme Clotilde MATILE épouse de M. Christian PALMARO, demeurant à Monaco, « Les Agaves C », 16, rue Louis Aureglia, ont donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 21 avril 2020, à la société à responsabilité limitée dénommée « MONNAIES DE COLLECTION », ayant siège social à Monaco, 27, avenue de la Costa, un fonds de commerce de : « Achat, vente, commission courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, accessoires pour collectionneurs, le commerce de métaux précieux qu'ils soient bruts ou travaillés ; vente aux enchères de numismatique. », exploité dans des locaux sis à Monaco, « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa.

La société « MONNAIES DE COLLECTION » sera seule responsable de la gérance.

La somme de 108.000 euros a été versée à titre de cautionnement.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE DE BANQUE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 4 (objet) des statuts comme suit :

« ARTICLE 4.

Objet

La société a pour objet :

- de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,

- de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement,

- pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme du placement simple ou non garanti et du placement garanti,

- la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment :

1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à termes ;

3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

Et généralement, faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 avril 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

Signé : H. REY.

AZURITE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2018, enregistré à Monaco le 6 février 2019, Folio Bd 44 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZURITE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nigel ROBERTSON, associé.

Gérant : M. John HALL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

DIFFERENCE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 novembre 2019, enregistré à Monaco le 6 novembre 2019, Folio Bd 125 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DIFFERENCE ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, sans stockage sur place :

Import, export, achat vente en gros, commission, courtage de produits agroalimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques, et de tous objets se rapportant aux arts de la table.

Conseils, services, développement marketing et assistances en matière de stratégie commerciale aux entreprises qui vendent des produits alimentaires, recherche de nouveaux marchés et produits, gestion de la logistique concernant le transport desdites marchandises.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérôme SOLAMITO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

LJ CONSTRUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 25 novembre 2019, enregistré à Monaco le 28 novembre 2019, Folio Bd 178 R, Case 2, et du 30 janvier 2020 enregistré à Monaco le 12 février 2020, Folio Bd 150 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LJ CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente (aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance), la représentation de tous matériaux écologiques pour revêtements des sols et murs, ainsi que tous matériels se rapportant à la construction ;

L'étude, la conception, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux exclusivement liés aux matériaux écologiques ;

Toutes activités de décorateur et de designer d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ludovic RORIZ, associé.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

MONACO MINERAL EXPERTISE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2019, enregistré à Monaco le 13 décembre 2019, Folio Bd 121 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MINERAL EXPERTISE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations liées à l'étude des matériaux innovants ou connexes, et à leur utilisation dans le domaine de l'architecture et du design. La recherche et le développement de nouveaux procédés liés à ces matériaux et à leur entretien, à l'exclusion de toutes activités liées à la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alain BERMOND, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

SQUARE SOLUTIONS MONACO 2.0

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2020, enregistré à Monaco le 21 janvier 2020, Folio Bd 129 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SQUARE SOLUTIONS MONACO 2.0 ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes activités de prestations de conciergerie à destination de particuliers et d'entreprises notamment la préparation et l'exécution des projets dans le domaine des loisirs, de la vie quotidienne, de prestations administratives, de relations publiques, la logistique, l'organisation de service d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques ainsi que toutes activités d'intermédiation à l'exclusion des activités réglementées.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi, c/o SARL MONACO SHIPPING SERVICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie GASPARINI (nom d'usage Mme Nathalie DALL'OSSO), gérante associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

TRIPPERS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 191 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRIPPERS S.A.R.L ».

Objet : « La société a pour objet en tous pays, la conception, le développement et la gestion de sites Internet et d'applications mobiles destinés à l'activité touristique, au secteur du voyage, de l'hôtellerie et des loisirs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Charlotte FRANZELLIN, gérante associée.

Gérant : M. Renato FRANZELLIN, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

ROSE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2020, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont entériné la modification de la dénomination sociale qui devient : « CHARTWELL ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

AVFERMETURES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2019, les associés de la société « AVFERMETURES S.A.R.L. » ont décidé de modifier l'objet social, désormais rédigé comme suit :

« L'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, le négoce, le courtage de tous produits de la fermeture du bâtiment pour l'habitat et l'industrie et notamment de portes, portails, volets, persiennes, volets roulants, fenêtres, stores, mécanismes de motorisation, automatismes et serrures, pergolas et vérandas.

La vente aux particuliers des produits sus-cités uniquement dans le cadre de sites Internet, de foires, d'expositions et de ventes par correspondance.

La pose, l'installation, la maintenance et la réparation des produits sus-cités. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

CANZONE & CIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant : « Commission et courtage en matière de machines industrielles. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

PROGENESIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « PROGENESIS », avec siège social, à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, ont décidé de procéder aux modifications de l'objet social comme il suit :

« À Monaco et à l'étranger : recherche et développement, import, export, vente en gros, commission et courtage de dispositifs médicaux ainsi que la formation à l'utilisation y afférente, dans ce cadre exclusivement l'aide et l'assistance dans le

montage, le suivi et la réalisation de projets de commercialisation desdits dispositifs ; achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques.

Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

ALTEMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue, c/o Bellevue Business Center - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de 100.000 euros et de porter celui-ci de 50.000 euros, à 150.000 euros, par création de 1.000 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune de valeur nominale.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

AGPR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

MC LIFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

S.A.E. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 142.000 euros
Siège social : 4, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

VAADEB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

ARIAM INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 février 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Louis-Michel AUREGLIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation chez M. Louis-Michel AUREGLIA au 33, rue de Millo à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

ENERA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Saint-Roman - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Julien MICHET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

MONACO FINE WINES SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les actions en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Emanuele BOERO.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2020.

Monaco, le 1^{er} mai 2020.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « D.A.E.M. » sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 19 mai 2020, par téléconférence, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2020 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

TABLEAU DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice 2020-2022

Président	M. Gabriel VIORA
Vice-président	M. Alexis BLANCHI
Secrétaire	M. Franck BOURGERY
Trésorier	Mme Natacha MORIN-INNOCENTI

CONSEILLERS

Mme Suzanne BELAIEFF	15, rue Princesse Caroline Tél. 92.05.64.62 Tc. 92.05.64.68 archi@belaieff.com	M. Chérif JAHLAN	Roc Azur B 29, boulevard d'Italie Tél. 93.50.68.20 Tc. 93.50.78.23 cabinetjahlan@monaco.mc
M. Alexis BLANCHI	Le Grand Palais 2, boulevard d'Italie Tél. 97.98.18.88 Tc. 97.70.01.18 direction@abarchitecture.mc	M. François LALLEMAND	Square Architecte 5, allée Guillaume Apollinaire Tél. 93.50.58.00 Tc. 93.50.60.58 contact@square-architecte.mc
M. Rainier BOISSON	31, rue du Portier Tél. 93.50.90.21 Tc. 93.30.12.94 info@rboisson.architectes.mc	Mme Natacha MORIN-INNOCENTI	Les Jardins d'Apolline - B - 305 1, promenade Honoré II Tél. 93.25.17.65 Tc. 93.25.17.64
M. Franck BOURGERY	Monte Carlo View 8, avenue Hector Otto Tél./Fax. 97.77.03.44 contact@barchitectes.com	M. Fabrice NOTARI	6, avenue des Citronniers Tél. 93.50.09.80 Tc. 93.30.27.74 cabinet@notari-architectes.mc

M. Christian CURAU	41, boulevard des Moulins Tél. 97.77.23.23 Tc. 93.25.14.39 info@archicc.com	Mme Orietta POLONIO	Atelier VII. Architecture Tour Odéon - Bloc B1 36, avenue de l'annonciade Tél. 97 70 06 93 oriettaa7a@monaco.mc
M. Emmanuel DEVERINI	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 deveriniemmanuel@yahoo.fr	M. Patrick RAVARINO	2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Tc. 92.05.25.15 ravarino@monaco.mc
M. Olivier DEVERINI	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 olivier.deverini@aoda.mc	M. Patrick RAYMOND	Le Jean Luc 5, rue Louis Notari Tél. 97.70.75.37 Tc. 97.70.40.74 info@atelier-raymond.com
M. Frédéric GENIN	Agence ARCH 8, rue Suffren Reymond Tél. 92.05.94.44 Tc. 92.05.66.76 agence@archmonaco.net	M. Jean-Michel UGHES	Archi Studio 34, rue Grimaldi Tél. 97.77.26.26 Tc. 97.77.28.28 contact@archi-studio.net
M. Alexandre GIRALDI	L'Aigie Marine 24, avenue de Fontvieille Tél. 92.05.76.36 Tc. 92.05.76.34 agiraldi@agiraldi.com	M. Gabriel VIORA	Villa les Pins - B 8, rue Honoré Labande Tél. 97.70.32.70 Tc. 97.70.32.71
M. Jérôme HEIN	The A GROUP Gildo Pastor Center 7, rue du Gabian Tél. 97.97.30.10 info@theagroup.mc		

Domiciliation du Bureau de l'Ordre des Architectes
Villa Les Pins - Bloc B, 8, rue Honoré Labande - 98000 MONACO - Tél. 97.70.32.70

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 mars 2020 de l'association dénommée « Cercle des Amis de la Collection de Voitures de S.A.S. Le Prince de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Les Terrasses de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De favoriser le développement et le rayonnement de la Collection de Voitures, au travers de partenariats, d'expositions thématiques, de réceptions, de participations à des événements, sur le plan national et international,

- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 avril 2020 de la fédération dénommée « Fédération Sportive de Padel ».

Cette fédération, dont le siège est situé à Monaco, 41, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de réunir les associations dont l'objet est d'organiser ou promouvoir la pratique du padel et de leur apporter une aide technique, financière et morale par toutes modalités appropriées ;
- de régir, promouvoir et favoriser le développement et la pratique du padel, notamment par l'édition de tous documents, bulletins et revues ;
- de servir les intérêts sportifs et de propagande de la Principauté ;

- de promouvoir et diffuser l'image de marque de la Fédération ;
- l'organisation à l'échelle tant nationale qu'internationale de manifestations, de compétitions, de conférences, d'expositions et plus généralement de tout ce qui peut favoriser le développement et la pratique du padel ;
- de permettre et favoriser la participation par ses membres à des manifestations et compétitions tant nationales qu'internationales, notamment par l'adhésion aux règlements internationaux de padel ;
- d'établir tout règlement de l'activité et notamment des règles d'encadrement, d'enseignement et d'animation du padel ;
- l'organisation d'assemblées, de congrès, de conférences, de cours et de stages de padel ;
- de créer et entretenir des liens d'intérêts réciproques entre les sociétaires comme avec les associations, ligues ou fédérations similaires des pays étrangers. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.677,61 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.302,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.628,00 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.080,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.409,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,62 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2020
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,87 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,12 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.262,84 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.343,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	982,25 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.312,86 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	687,47 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.654,08 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.320,74 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.195,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.569,10 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	869,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.224,81 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.380,54 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	58.478,52 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	612.167,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.121,60 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.072,99 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.005,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	971,34 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.256,91 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	474.362,32 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.151,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2020
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	947,28 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.515,24 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	476.667,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.138,40 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.905,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.824,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

